

Transmission d'une

Information Préoccupante

Service de l'aide sociale à l'enfance
Cellule Recueil Orientation Enfance Famille

2bis boulevard Murat
BP 3888
53030 LAVAL CEDEX

Tél 02 43 59 57 84

Allo enfance maltraitée : 119

La protection de l'enfant incombe en premier lieu aux parents, détenteurs de l'autorité parentale.

Toutefois, les familles peuvent être fragilisées et éprouver des difficultés dans l'exercice de leur fonction parentale. Dans la mesure où ces difficultés ont pu être repérées et transmises aux pouvoirs publics, le conseil général et le cas échéant, la justice, interviennent de manière à protéger l'enfant en aidant ses parents à assumer leur rôle.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère de l'enfant ... pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne
Extrait Art 371-1 du code civil

Depuis les lois de décentralisation de 1983 et la loi particulière de janvier 1986, la protection de l'enfance est une mission confiée aux départements.

La loi du 5 mars 2007 place le Président du Conseil général comme « chef de file » de la protection de l'enfance.

Cette loi vise à donner aux départements de nouveaux moyens pour exercer cette responsabilité essentielle en mettant en œuvre les trois objectifs prioritaires suivants :

- renforcer la prévention,
- organiser le signalement des situations à risque
- diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants.

1. Le Recueil de l'information préoccupante

La loi du 5 mars 2007 ne définit pas précisément la notion d'information préoccupante. L'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) propose qu'une « **information préoccupante [soit] constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur** ».

➤ **Quand informer ?**

Dès lors qu'un enfant paraît être en danger, au sens de l'article 375 du code civil.

L'article 375 du code civil précise ainsi le champ de repérage du danger ou du risque de danger : « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, [...] les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, ... »

➤ **Qui peut informer ?**

La loi impose à **toute personne** qui a connaissance de la situation d'un enfant en danger, dans son environnement familial, scolaire, social... d'en informer rapidement la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes.

Il est à noter que **le secret professionnel** qui s'applique à certaines professions **est levé** pour permettre à toutes personnes ayant connaissance de privations ou de sévices infligés à un mineur d'en informer les autorités compétentes.

L'article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles : Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des

Le Président du Conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence

À qui transmettre l'information ?

- À l'autorité administrative :

Cellule Recueil Orientation Enfance Famille (CROEF)
Direction de la Solidarité enfance famille et insertion
2 bis boulevard Murat - BP 3888
53030 LAVAL CEDEX 9

n° Tél 02 43 59 57 84

- Téléphone national :

ALLO ENFANCE EN DANGER : 119

Ce numéro gratuit fonctionne 24 h sur 24 et 7 j sur 7

Ce service transmet ensuite à la cellule CROEF les informations reçues.

Comment transmettre l'information préoccupante?

Toute information peut être transmise à la CROEF par **téléphone ou par écrit**, en utilisant le modèle de la fiche de recueil d'information préoccupante (annexe n° 1). Toutes les pièces utiles peuvent y être jointes.

Toute information préoccupante peut aussi être recueillie au sein des antennes solidarité (liste et coordonnées en annexe 2), qui peuvent être un premier interlocuteur voire un relais pour tous les professionnels amenés à connaître des situations de dangers dans lesquels se trouvent des enfants.

2. Le traitement de l'information par la Cellule Recueil et Orientation Enfance Famille

➤ L'évaluation de la situation

Après une première analyse de la FRIP par un membre de la Cellule, s'il s'avère que la situation nécessite des vérifications urgentes sur la réalité d'un danger, l'intervention de l'Unité d'Action Educative à Domicile de l'ASE est sollicitée pour que soit effectué un *recueil de données* dans les 48h de sa saisine. Ce recueil de données a pour double objectif de vérifier la réalité du danger immédiat dans lequel peut se trouver un mineur et d'évaluer la nécessité de transmettre sans délai l'information au Procureur.

Dans les autres cas de figure, une *évaluation sociale* peut être sollicitée auprès des responsables de zones d'actions médico-sociales.

L'évaluation de la situation d'un mineur consiste alors à apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est exposé.

Il s'agit d'une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un mineur. Elle s'élabore à partir de l'échange qui a lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir.

Elle a pour finalité d'apporter la réponse la plus appropriée en privilégiant dans la mesure du possible la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'adhésion et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

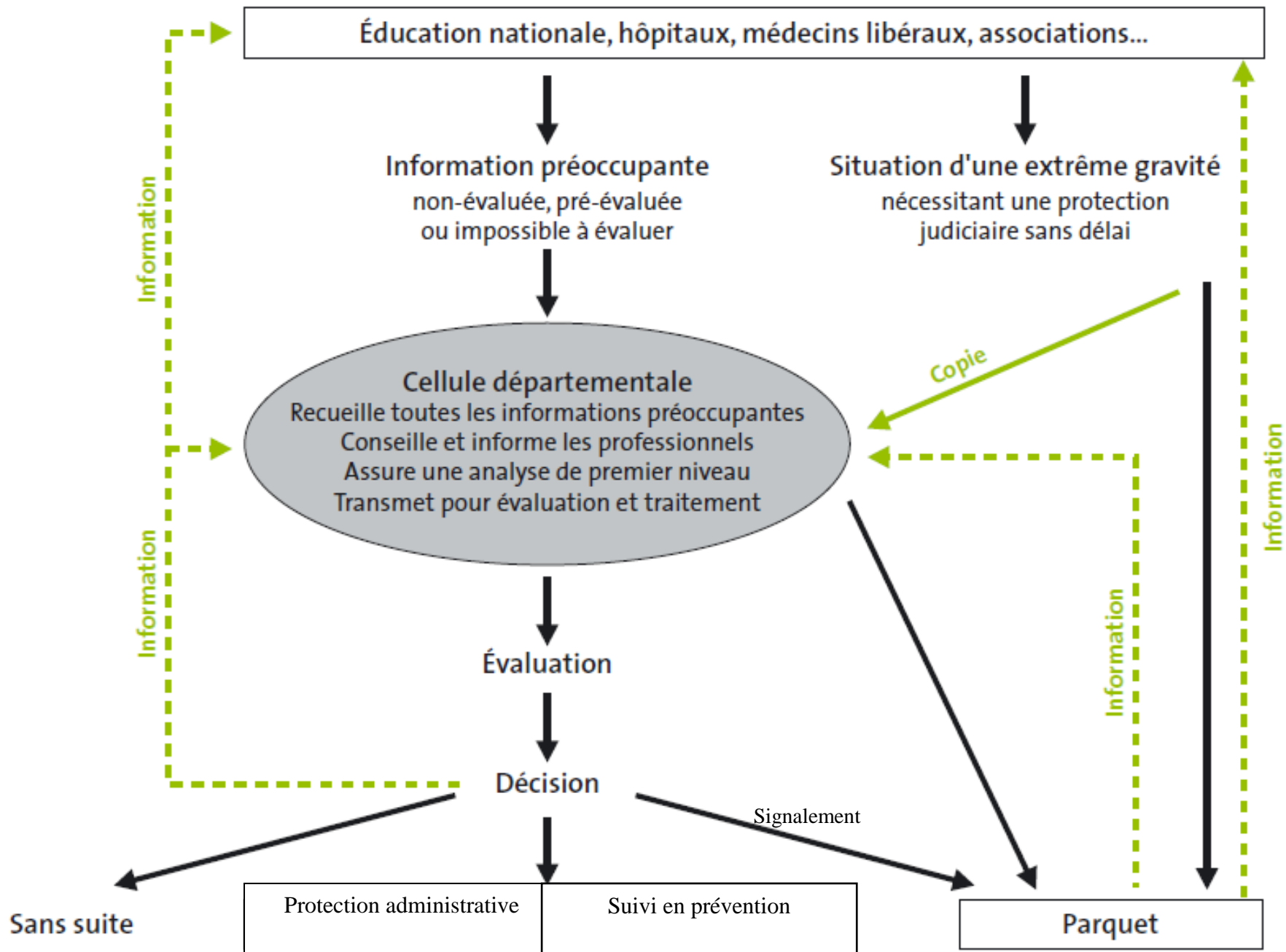
➤ La suite donnée

Plusieurs orientations sont possibles :

- ▶ **Aucune suite** n'est donnée car la maltraitance ou le risque de danger ne sont pas confirmés.
- ▶ **Une vigilance** du service social de secteur et/ou des services de PMI est mise en place.
- ▶ **Une mesure** peut être proposée dans un **cadre administratif** si les parents rencontrent des difficultés de nature à mettre leur enfant en danger. **Elle nécessite l'adhésion des parents.**
- ▶ Un signalement peut être adressé au **Procureur de la République.**

Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance informe les personnes qui lui ont communiqué des informations, recueillies à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle, des suites qui ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être



Annexe 1

La Fiche de Recueil d'Informations Préoccupantes

(*en cours de modifications*)

les antennes au sein des zones d'action médico-sociale du Conseil général

CHÂTEAU GONTIER

10 rue Olivier de Rougé - BP 40413
53204 CHATEAU GONTIER
☎ 02.43.09.68.68

CRAON

7 rue de l'Épron
53400 CRAON
☎ 02.43.09.17.80

ERNÉE

18 boulevard du Collège
53500 ERNEE
☎ 02.43.05.14.73

ÉVRON

4 rue de Hertford - B.P. 245
53602 ÉVRON CEDEX
☎ 02.43.01.25.90

GORRON

3 rue de la Cour des Forges
53120 GORRON
☎ 02.43.08.06.03

GREZ EN BOUÈRE

28 rue de la Libération
53290 GREZ EN BOUERE
☎ 02.43.70.66.60

LE HORPS

15 rue des Moulins
53640 LE HORPS
☎ 02.43.30.42.20

LAVAL (53000), 4 antennes :

▫ **AMBROISE PARÉ**

10 rue Saint Mathurin
☎ 02.43.59 94 59

▫ **HILARD**

48 rue Marcel Cerdan
☎ 02.43.01.25.50

▫ **SAINT NICOLAS**

16 rue Albert Einstein
☎ 02.43.67.39.00

▫ **LES POMMERAIES**

43 rue des Grands Carrés
☎ 02.43.59.71.10

MAYENNE

4 rue Réaumur BP 131
53103 MAYENNE CEDEX
☎ 02.43.04.12.39

SAINT PIERRE LA COUR

1 rue des Genêts
53410 SAINT PIERRE LA COUR
☎ 02.43.37.51.63

VILLAINES LA JUHEL

17 Boulevard du Général de Gaulle BP 4
53700 VILLAINES LA JUHEL
☎ 02 43.03.77.14

Accueil provisoire :

Prise en charge d'un enfant, selon un contrat signé entre les parents et l'inspecteur enfance de l'aide sociale à l'enfance. L'enfant est accueilli chez une assistante familiale ou dans une maison d'accueil.

AED : Aide éducative à domicile

Intervention d'un service éducatif auprès d'un mineur et de ses parents, à leur domicile, mise en place d'un commun accord avec les parents et l'inspecteur enfance de l'aide sociale à l'enfance

AEMO : aide éducative en milieu ouvert

Intervention d'un service éducatif auprès d'un mineur et de ses parents, à leur domicile. prononcée par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative.

Administrateur ad hoc :

Lorsque leurs parents ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leur fonction de protection, d'éducation ou de représentation (dans tous les actes importants de la vie) ou s'il y a un conflit d'intérêt entre le mineur et ses parents, le juge désigne un administrateur ad hoc, pour représenter le mineur à la place de ses parents.

A S E : Aide sociale à l'enfance

Service du conseil général chargé de la protection de l'enfance.

Assistante familiale :

Personne salariée du conseil général ou d'un organisme habilité dont le métier est d'accueillir des mineurs séparés de leurs parents.

Autorité parentale :

Ensemble de droits de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa

personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Classement sans suite :

Décision du parquet de ne pas poursuivre non pas parce que les faits ne sont pas exacts, mais parce qu'il est juridiquement difficile d'en apporter la preuve formelle, sachant que le dossier peut être réouvert à tout moment.

Commission rogatoire :

Mission donnée par un juge à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction (audition, perquisition, saisie ...)

CROEF : Cellule de Recueil et d'Orientation Enfance Famille :

Cellule du service Aide sociale à l'enfance du Conseil général

Information préoccupante : elle est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur (définition ONED).

FRIP : Fiche de Recueil d'Informations Préoccupantes (voir annexe 1)**Instruction :**

Phase de la procédure pénale pendant laquelle sont mis en œuvre par le juge d'instruction les moyens permettant de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

Juge des enfants :

Magistrat en charge des affaires relatives aux enfants, au civil comme au pénal. Il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de rééducation à l'égard des mineurs.

M.J.I.E : Mesure judiciaire d'investigation éducative

Elle vise à recueillir et analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du jeune et de sa famille. Elle constitue ainsi une aide au magistrat dans sa prise de décision, lui permettant de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer, si nécessaire, des réponses adaptées à la situation.

Main-levée :

Décision rendue par le juge de mettre fin à une mesure qu'il avait décidée.

Non lieu à assistance éducative :

Décision du juge des enfants lorsqu'il estime que les éléments qui lui ont été transmis ne sont pas suffisants pour caractériser un danger pour l'enfant.

Ordonnance :

Décision prise par un juge unique : juge d'instruction (ordonnance de mise en liberté), juge des affaires familiales (ordonnance de non conciliation), juge des enfants (ordonnance de placement provisoire).

P.J.J. : Protection judiciaire de la jeunesse

Services de la justice, chargés par le juge d'assurer le suivi des mineurs délinquants.

P M I : protection maternelle et infantile

Service du conseil général chargé du suivi des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans.

Procureur de la République :

Magistrat du parquet. Le parquet est constitué de l'ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société (donc au nom de l'enfant victime).

Requête :

Acte par lequel un avocat ou toute autre personne présente une demande à un magistrat.

Substitut :

Magistrat du parquet chargé de participer à l'exercice de l'action publique sous les ordres et la direction du procureur. Un substitut peut être chargé des affaires des mineurs.

Z.A.M.S : Zone d'action médico-sociale

Découpage géographique correspondant à l'organisation adoptée par le conseil général de la Mayenne pour territorialiser l'action sociale de proximité ; une zone regroupe plusieurs cantons.